

# Transparence : compétences, organisation et fonctionnement du Fonds bruxellois de garantie

## Missions du Fonds Bruxellois de Garantie

Le Fonds Bruxellois de Garantie a 2 missions :

1. Faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région Bruxelles-Capitale.

La PME ou l'indépendant qui ne dispose pas de sûretés suffisantes auprès d'un organisme de crédit peut, grâce à la garantie du Fonds, accéder au crédit bancaire. Dans la majorité des cas, l'obtention de cette garantie est une condition sine qua non de l'octroi du crédit par la banque. Le FBG joue un rôle de levier essentiel pour soutenir l'économie bruxelloise.

2. Gérer l'enregistrement des prêts proxi qui mobilisent l'épargne des particuliers bruxellois souvent appelés « Family, Friends and Fools » pour permettre le financement d'une activité bruxelloise d'indépendant ou de PME.

## Le Conseil d'administration

Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de treize membres domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et nommés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il comprend : 1° un président; 2° douze membres possédant une compétence économique, financière ou juridique en matière de crédit ou de gestion d'entreprise, nommés selon les modalités suivantes : a) six membres issus de la Chambre des Classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale; b) trois membres issus de Febelfin; c) trois membres issus du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Deux commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale assistent aux réunions. Le Conseil d'administration du Fonds Bruxellois de Garantie se réunit, en principe, tous les 15 jours.

## Mission déléguée

Depuis juillet 2016, la gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie a été confiée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à [finance&invest.brussels](http://finance&invest.brussels). Cette gestion opérationnelle comprend notamment la mise à disposition de personnel, de bureau, ...

## La réglementation en vigueur

Le Fonds Bruxellois de Garantie est régi par l'Ordonnance du 22 avril 1999 portant création du Fonds (M.B., 14.10.1999) et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 (M.B., 02.07.2013) portant le règlement général du Fonds qui est en vigueur depuis le 1er juillet 2013.

## Appels à candidats et conditions de recrutement :

Le Fonds ne dispose pas de personnel propre.

## Inventaire des marchés publics effectués par le Fonds bruxellois de garantie en 2021

Marché public de services visant la maintenance et l'infrastructure du software relatif au prêt proxi (procédure négociée sans publicité)
Marché public de services dans le cadre de la communication du prêt proxi visant la désignation d'une centrale média (procédure négociée sans publicité)
Marché public dans le cadre de la communication du prêt proxi sur simple facture acceptée visant : -la désignation d'un avocat pour la rédaction de marchés publics -la désignation d'un imprimeur chargé de l'impression de dépliants/affiches -la désignation d'un prestataire de services chargé de réaliser les vidéos/bande son du prêt proxi -la désignation d'un prestataire de services chargé de la stratégie digitale du prêt proxi -la désignation d'un consultant marketing

## Inventaire des subventions 2021 octroyées au Fonds bruxellois de garantie :

Dotation 'frais de fonctionnement'	125.000 €
Dotation 'transfert en capital' servant à couvrir la liquidation des éventuels soldes négatifs du Fonds	1.125.000 €
Dotation 'épargne citoyenne'	350.000 €
Dotations 'complément covid'	955.000 €
<b>Total</b>	<b>2.555.000 €</b>